
THE MINES AND MINERALS ACT
(C.C.S.M. c. M162)

Quarry Minerals Regulation, 1992

Regulation 65/92
Registered March 20, 1992

PART 1 GENERAL
PART 2 QUARRY PERMITS
PART 3 QUARRY LEASE
PART 4 SURFACE LEASE
PART 5 OPERATION AND REHABILITATION OF QUARRIES
PART 6 REPEAL AND COMING INTO FORCE
SCHEDULES

PART 1
GENERAL

Definitions

1(1) In this regulation,

"Act" means *The Mines and Minerals Act*; (« Loi »)

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX
(c. M162 de la C.P.L.M.)

Règlement de 1992 sur les minéraux de carrière

Règlement 65/92
Date d'enregistrement : le 20 mars 1992

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS
PARTIE 2 LICENCES
PARTIE 3 BAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE
PARTIE 4 BAUX DE SURFACE
PARTIE 5 EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DES CARRIÈRES
PARTIE 6 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
ANNEXES

PARTIE 1
GÉNÉRALITÉS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 250/96; 165/2001; 179/2002; 8/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 250/96; 165/2001; 179/2002; 8/2006.

"**borrow pit**" means a pit established and operated exclusively for the purpose of removing an unconsolidated and unprocessed quarry mineral for use as fill or for subgrade construction of embankments or roads regardless of the physical properties of the quarry mineral; (« carrière d'emprunt »)

"**casual quarry permit**" means an authorization in writing for the production of a specified quantity of quarry mineral pursuant to Division 1 of Part 2; (« licence d'exploitation occasionnelle de carrière »)

"**quarry exploration permit**" means an authorization in writing to explore for a specified quarry mineral pursuant to Division 2 of Part 2; (« licence d'exploration de carrière »)

"**surveyed territory**" means all that portion of the Province of Manitoba situated south of the 53rd parallel and which has been surveyed into sections, townships, and ranges, or into Parish and Settlement Lots on plans of survey approved and confirmed by the Surveyor General of Canada or the Director of Surveys of Manitoba; (« territoire arpenté »)

"**unsurveyed territory**" means any area of the Province of Manitoba that is not surveyed territory. (« territoire non arpenté »)

M.R. 250/96; 179/2002

1(2) For the purpose of this regulation and clause (c) in the definition "quarry mineral" in subsection 1(1) of the Act, amber is a quarry mineral.

M.R. 250/96

Application of regulation

1.1 This regulation does not apply to borrow pits.

M.R. 250/96

Extension of time-cash deposits

2 Where the minister grants an extension of time pursuant to the Act, the cash deposit payable by the applicant shall be \$5,000.00 for each application, but in no case shall the period of extension exceed 90 days.

« **carrière d'emprunt** » Carrière ouverte et exploitée dans le but exclusif d'y extraire des minéraux de carrière non consolidés et non traités devant servir de matériaux de remblayage ou de fondation pour les talus ou les routes, sans égard aux propriétés physiques des minéraux. ("borrow pit")

« **licence d'exploitation occasionnelle de carrière** » Autorisation écrite d'extraire une quantité précise de minéraux de carrière conformément à la section 1 de la partie 2. ("casual quarry permit")

« **licence d'exploration de carrière** » Autorisation écrite d'explorer pour trouver un minéral de carrière précis conformément à la section 2 de la partie 2. ("quarry exploration permit")

« **Loi** » La *Loi sur les mines et les minéraux*. ("Act")

« **territoire arpenté** » La partie du Manitoba située au sud du 53^e parallèle et qui a été subdivisée en sections, en townships et en rangs ou en paroisses et en lots de colonisation sur des plans d'arpentage approuvés par l'Arpenteur en chef du Canada ou le directeur des Levés du Manitoba. ("surveyed territory")

« **territoire non arpenté** » Toutes les régions du Manitoba non comprises dans le territoire arpenté. ("unsurveyed territory")

R.M. 250/96; 179/2002

1(2) Pour l'application du présent règlement et de l'alinéa c) de la définition de « minéraux de carrière », au paragraphe 1(1) de la *Loi*, l'ambre fait partie des minéraux de carrière.

R.M. 250/96

Application du règlement

1.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux carrières d'emprunt.

R.M. 250/96

Prorogation du délai s'appliquant aux dépôts

2 Lorsque le ministre accorde une prorogation de délai conformément à la *Loi*, le dépôt payable par le demandeur pour chaque demande est de 5 000 \$. Toutefois, la période de prorogation ne saurait être supérieure à 90 jours.

Confidentiality

3 Reports of work submitted in accordance with this regulation shall not be available to the public except

- (a) with the consent of the holder; or
- (b) upon the abandonment, lapse or surrender of the quarry mineral disposition;

and, with the consent of the holder, may be used in government publications.

Investigation by recorder

4 An application for a quarry mineral disposition that is not in accordance with this regulation or contains any errors or mis-statements or is for an area of land already included in an existing recorded quarry mineral disposition shall be held by the recorder pending investigation.

Decision of recorder

5 When the recorder holds an application in accordance with section 4 he shall, following investigation, either

- (a) record the quarry mineral disposition; or
- (b) advise the applicant that the disposition applied for cannot be recorded.

Default

6 Where an inspector submits a report in writing to a recorder that indicates the work performed does not conform to the work reported, the recorder shall notify the quarry mineral disposition holder of the discrepancy; and the holder shall remedy the discrepancy within the time set out in the notice.

Quarry mineral disposition open for acquisition

7 Where the minister does not, under section 132 of the Act, dispose of all or part of an expired, surrendered or cancelled quarry mineral disposition by tender, it shall be open for acquisition as a quarry mineral disposition from and after 12:00 o'clock noon of the day following the expiry, surrender or cancellation.

Confidentialité

3 Les rapports des travaux produits conformément au présent règlement ne sont pas accessibles au public sauf :

- a) si le titulaire y consent;
- b) à l'abandon, à la déchéance ou à la cession de l'aliénation de minéraux de carrière.

Ces rapports peuvent également être utilisés dans les publications gouvernementales si le titulaire y consent.

Enquête du registraire

4 Le registraire retient, en attendant les résultats de l'enquête, les demandes d'aliénation de minéraux de carrière qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, qui contiennent des erreurs ou des renseignements inexacts ou qui visent une zone de bien-fonds qui fait déjà l'objet d'une aliénation de minéraux de carrière enregistrée.

Décision du registraire

5 Lorsqu'il retient une demande en application de l'article 4, le registraire décide, une fois l'enquête terminée :

- a) soit d'enregistrer l'aliénation de minéraux de carrière;
- b) soit d'aviser le demandeur que l'aliénation demandée ne peut être enregistrée.

Incompatibilité des travaux

6 Lorsqu'il reçoit d'un inspecteur un rapport écrit indiquant que les travaux exécutés ne correspondent pas à ceux qui ont été déclarés, le registraire avise le titulaire de l'aliénation de minéraux de carrière de l'incompatibilité et ce dernier y remédie au cours du délai imparti dans l'avis.

Acquisition des aliénations de minéraux de carrière

7 Les aliénations de minéraux de carrière expirées, cédées ou annulées que le ministre n'aliène pas, en tout ou partie, par voie de soumission en application de l'article 132 de la *Loi* sont sujettes à acquisition à titre d'aliénations de minéraux de carrière à compter de midi le jour suivant leur expiration, cession ou annulation.

Exemption from royalties

8(1) Crown quarry mineral removed by a public agency and used for a public purpose is exempt from payment of the royalties required under clause 12(2)(d) and section 25.

8(2) Crown quarry mineral removed by a contractor or subcontractor on behalf of a public agency and used for a public purpose is exempt from payment of the royalties required under clause 12(2)(d) and section 25 where the public agency certifies in an exemption certificate prepared on a form furnished by the recorder that the quarry mineral has been used for a public purpose.

8(3) The holder of a quarry mineral disposition shall submit to the recorder any exemption certificate referred to in subsection (2) together with

(a) an annual statement showing the total quantity of quarry mineral removed; and

(b) payment of the royalty due on the quantity of quarry mineral, if any, not used for a public purpose.

8(4) Where the holder of a quarry mineral disposition fails to submit to the recorder an exemption certificate referred to in subsection (2), the holder shall submit the required royalty payment for the total quantity of quarry mineral removed.

Application

9 An application for the transfer or assignment of a quarry exploration permit or a quarry lease shall be made in writing, in duplicate, to the recorder and shall be accompanied by the fee prescribed therefor in Schedule A.

Interest payable on debt or overpayment

10(1) The interest payable on a debt to the Crown in accordance with subsection 181(1) of the Act shall be calculated from the 31st day following the due date specified in the invoice or written request for payment, at a rate prescribed by the Minister of Finance on January 1 and July 1 of each year under *The Financial Administration Act* in respect of persons who owe or are liable to pay money to the government.

M.R. 250/96

Exemption de redevances

8(1) Les minéraux de carrière domaniaux extraits par un organisme public et utilisés à des fins d'utilité publique sont exempts des redevances prévues à l'alinéa 12(2)d) et à l'article 25.

8(2) Les minéraux de carrière domaniaux extraits par un entrepreneur ou un sous-traitant pour le compte d'un organisme public sont exempts des redevances prévues à l'alinéa 12(2)d) et à l'article 25 pourvu que l'organisme public atteste, à l'aide d'un certificat d'exemption que lui fournit le registraire, que les minéraux en question ont été utilisés à des fins d'utilité publique.

8(3) Les titulaires d'une aliénation de minéraux de carrière remettent au registraire les certificats d'exemption visés au paragraphe (2) et :

a) un relevé annuel indiquant la quantité totale de minéraux de carrière qui a été extraite;

b) le paiement des redevances exigibles à l'égard de la quantité des minéraux de carrière qui n'a pas été utilisée, le cas échéant, à des fins d'utilité publique.

8(4) Les titulaires d'une aliénation de minéraux de carrière qui ne remettent pas au registraire le certificat d'exemption visé au paragraphe (2) doivent payer les redevances exigibles à l'égard de la totalité des minéraux de carrière qui a été extraite.

Demandes

9 Les demandes de transfert ou de cession de licences d'exploration de carrière ou de baux d'exploitation de carrière se font par écrit et en double exemplaire au registraire et doivent être accompagnées des droits réglementaires prévus à l'annexe A.

Intérêts à payer sur les dettes ou les trop-payés

10(1) Les intérêts à payer sur les dettes envers la Couronne en application du paragraphe 181(1) de la *Loi* sont calculés à compter du 31^e jour qui suit la date de leur exigibilité précisée dans la facture ou dans la demande écrite de paiement, au taux que fixe le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année en vertu de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard des personnes qui doivent des sommes au gouvernement ou qui lui sont redevables de celles-ci.

R.M. 250/96

10(2) The interest payable by the minister on an overpayment in accordance with subsection 181(2) of the Act shall be calculated from the date on which the overpayment is made, at the same rate as under subsection (1).

M.R. 250/96

10(3) Where the interest accrued is less than \$10., the minister shall neither demand nor pay the interest.

M.R. 250/96

Submission of applications

10.1 An application under this regulation may be submitted to the recorder or director

(a) by submitting an original application to the office of the recorder or director during regular business hours; or

(b) by facsimile transmission if

(i) the recorder or director has issued a public notice indicating that the application in question may be submitted by facsimile transmission,

(ii) the cover page of the facsimile transmission contains all information required by the recorder or director, and

(iii) the facsimile transmission is sent to a specified facsimile number intended to receive the application in question.

M.R. 179/2002

Applications filed by facsimile

10.2 An application filed by facsimile transmission is deemed to have been filed at the time the transmission was received at the office of the recorder or director, as evidenced by the time shown on the last printed page of the transmission.

M.R. 179/2002

10(2) Les intérêts payables par le ministre sur les trop-payés en application du paragraphe 181(2) de la *Loi* sont calculés à compter de la date de leur versement, au taux fixé au paragraphe (1).

R.M. 250/96

10(3) Le ministre n'exige pas ou ne paie pas les intérêts accumulés qui s'élèvent à moins de 10 \$.

R.M. 250/96

Dépôt d'une demande

10.1 Il est possible de présenter une demande au registraire ou au directeur en vertu du présent règlement, selon le cas :

a) en déposant l'original de la demande au bureau du registraire ou du directeur pendant les heures normales d'ouverture;

b) en la faisant parvenir par télécopieur si :

(i) le registraire ou le directeur a avisé le public qu'elle peut être présentée de cette façon,

(ii) la page couverture du message contient tous les renseignements dont a besoin le registraire ou le directeur,

(iii) le message est envoyé à un numéro de télécopieur destiné expressément à la réception d'une telle demande.

R.M. 179/2002

Demandes présentée par télécopieur

10.2 Toute demande présentée par télécopieur est réputée avoir été déposée au moment de la réception du message au bureau du registraire ou du directeur, et l'heure imprimée sur la dernière page du message fait foi du moment de la réception.

R.M. 179/2002

Time of filing

10.3(1) Despite section 10.2, if application fees, cash deposits or rent are required to be paid to the recorder or director when filing an application, the time of filing is deemed to be the later of

(a) the time of filing determined under section 10.2; or

(b) the time all applicable application fees, cash deposits and rent are received in the office of the recorder or director.

M.R. 179/2002

10.3(2) An application submitted by facsimile transmission will not be processed

(a) until all applicable application fees, cash deposits and rent are received; and

(b) if the facsimile transmission is incomplete or illegible.

M.R. 179/2002

10.3(3) For the purposes of this section, application fees, cash deposits and rent will be deemed to have been received at the time a facsimile transmission was received at the office of the recorder or director if

(a) the facsimile transmission contains

(i) a written authorization from the applicant permitting the total amount of fees, deposits and rent to be charged to the applicant's credit card, if the director or recorder has indicated that payment by that type of credit card will be accepted, and

(ii) all information required to process payment by credit card; and

(b) payment for the total amount of fees, deposits and rent is promptly processed by the credit card issuer.

M.R. 179/2002

Moment du dépôt

10.3(1) Malgré l'article 10.2, si des droits de demande, des dépôts de garantie ou des loyers doivent accompagner une demande faite par télécopieur auprès du registraire ou du directeur, le moment du dépôt est réputé être la plus éloignée des dates suivantes :

a) le moment du dépôt déterminé en vertu de l'article 10.2;

b) le moment où le bureau du registraire ou du directeur reçoit les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers exigibles.

R.M. 179/2002

10.3(2) Toute demande qui est présentée par télécopieur n'est traitée :

a) qu'au moment où le registraire reçoit les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers;

b) que si la communication par télécopieur a été complétée et que le message est lisible.

R.M. 179/2002

10.3(3) Pour l'application du présent article, les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers sont réputés avoir été payés au moment de la réception, au bureau du registraire ou du directeur, d'un message transmis par télécopie si :

a) le message contient :

(i) une autorisation écrite du demandeur permettant la facturation de ces montants à la carte de crédit de ce dernier, si le directeur ou le registraire a précisé que ce mode de paiement est acceptable,

(ii) les renseignements nécessaires au paiement par carte de crédit;

b) l'émetteur de la carte de crédit traite rapidement le paiement intégral des montants en question.

R.M. 179/2002

PART 2

PARTIE 2

QUARRY PERMITS

LICENCES

DIVISION 1

SECTION 1

CASUAL QUARRY PERMIT

LICENCES D'EXPLOITATION OCCASIONNELLE
DE CARRIÈRE**Application**

11 An application for a casual quarry permit shall be made to the recorder in writing, on a form furnished by the recorder, and shall be accompanied by

- (a) the application fee prescribed therefor in Schedule A;
- (b) the legal land description of the area applied for where the area is in surveyed territory;
- (c) a plan or map showing the location of the area applied for where the area is in unsurveyed territory; and
- (d) a description of the nature and location of any prominent feature in the area applied for, including any structures, roads, trails and other improvements.

Casual quarry permit

12(1) A casual quarry permit authorizes the holder to produce, during the period specified in the permit, the quantity of quarry mineral specified in the permit.

12(2) The holder of a casual quarry permit shall

- (a) comply with such terms and conditions as are stated in the permit;
- (b) keep an accurate daily record of the quantity of quarry mineral produced from the permit area;
- (c) provide the recorder, on a form furnished by the recorder, with an accurate statement of the total quantity of quarry mineral produced from the permit area no later than the 30th day following the expiry, surrender or cancellation of the permit; and

Demandes

11 Les demandes de licence d'exploitation occasionnelle de carrière se font par écrit au registraire, à l'aide de la formule qu'il fournit, et sont accompagnées de ce qui suit :

- a) les droits réglementaires prévus à l'annexe A;
- b) la description légale de la zone visée par la demande, si elle est située en territoire arpenté;
- c) un plan ou une carte indiquant l'emplacement de la zone visée par la demande, si elle est située en territoire non arpenté;
- d) une description de la nature et de l'emplacement des caractéristiques importantes de la zone visée par la demande, y compris les constructions, les routes, les pistes et les autres améliorations.

Licences d'exploitation occasionnelle de carrière

12(1) Les licences d'exploitation occasionnelle de carrière autorisent leur titulaire à extraire, pendant la période qu'elles visent, la quantité de minéraux de carrière qui y est précisée.

12(2) Les titulaires d'une licence d'exploitation occasionnelle de carrière :

- a) se conforment aux modalités et aux conditions énoncées dans leur licence;
- b) tiennent un registre quotidien exact de la quantité de minéraux de carrière extraite de la zone visée par leur licence;
- c) au plus tard le 30^e jour qui suit l'expiration, la cession ou l'annulation de leur licence, remettent au registraire, au moyen de la formule qu'il leur fournit, un relevé exact de la quantité totale de minéraux de carrière extraite de la zone visée par leur licence;

(d) at the time the statement required under clause (c) is provided, pay the royalty for the quarry mineral and the rehabilitation levy in accordance with Schedule C.

d) au moment de la production du relevé visé à l'alinéa c), paient les redevances exigibles à l'égard des minéraux de carrière et les cotisations de remise en état prévues à l'annexe C.

DIVISION 2

QUARRY EXPLORATION PERMIT

Application

13 An application for a quarry exploration permit shall be made to the recorder in writing, on a form furnished by the recorder, and shall be accompanied by

(a) the application fee and cash deposit prescribed therefor in Schedule A;

(b) the legal land description of the area applied for where the area is in surveyed territory;

(c) the geographic coordinates of the corners, together with a plan or map showing the location of the area applied for, where the area is in unsurveyed territory;

(d) a description of the nature and location of any prominent feature in the area applied for, including any structures, roads, trails and other improvements; and

(e) a description of the proposed exploration activity, including the nature and extent of any disturbance to the environment that will result from the proposed activity together with a detailed plan of rehabilitation for any such disturbance.

M.R. 179/2002

Quarry exploration permit

14(1) A quarry exploration permit grants the holder the exclusive right to explore for the quarry mineral specified in the permit and contained within the boundaries of the permit area projected vertically downward.

14(2) Unless otherwise approved by the director, the area covered by a quarry exploration permit shall be approximately rectangular and its length shall not exceed four times its width.

SECTION 2

LICENCES D'EXPLORATION DE CARRIÈRE

Demandes

13 Les demandes de licence d'exploration de carrière se font par écrit au registraire, à l'aide de la formule qu'il fournit, et sont accompagnées de ce qui suit

a) les droits et le dépôt réglementaires prévus à l'annexe A;

b) la description légale de la zone visée par la demande, si elle est située en territoire arpenté;

c) les coordonnées géographiques des coins ainsi qu'un plan ou une carte indiquant l'emplacement de la zone visée par la demande, si elle est située en territoire non arpenté;

d) une description de la nature et de l'emplacement des caractéristiques importantes de la zone visée par la demande, y compris les constructions, les routes, les pistes et les autres améliorations;

e) une description des activités d'exploration projetées, y compris la nature et l'étendue des perturbations environnementales devant découler de ces activités, ainsi qu'un plan détaillé de la remise en état des lieux.

R.M. 179/2002

Licences d'exploration de carrière

14(1) Les licences d'exploration de carrière accordent à leur titulaire le droit exclusif d'explorer pour trouver les minéraux de carrière qu'elles visent et qui se trouvent en deçà des limites qui y sont précisées, abaissées verticalement vers le bas.

14(2) Sauf autorisation contraire du directeur, les zones visées par les licences d'exploration de carrière sont à peu près de forme rectangulaire et leur longueur ne dépasse pas quatre fois leur largeur.

14(3) The term of a quarry exploration permit shall be three years, subject to performance of required work in accordance with Schedule B.

Report of Work

15 No later than the 30th day following each anniversary date of the issue of a quarry exploration permit, the holder shall provide the recorder with a written report of all work performed on the permit during the preceding year in accordance with Schedule B, together with a statement of the expenditures incurred in performing the work.

Work deficiency

16(1) Where the approved expenditures for work carried out under a quarry exploration permit are less than those prescribed in Schedule A, the holder shall make up the deficiency by making a cash payment to the recorder in a sum equal to the amount of the deficiency.

16(2) Where under subsection (1) the holder of a quarry exploration permit makes a cash payment to make up a work deficiency in any year, and in a subsequent year performs work equivalent in value to the deficiency or a portion thereof, in addition to the normal work required under Schedule A in respect of that subsequent year, and submits proof of that additional work to the recorder, the cash payment or such portion thereof as may be equal to the value of the additional work, as the case may be, shall be refunded to the holder, and where a portion only of the cash payment is so refunded the remaining balance of the payment becomes the property of the Crown.

Excess work

17 Where work performed in respect of a quarry exploration permit in any year is in excess of required work applicable in respect of the permit, the excess work may be applied in reduction or satisfaction of the required work in any succeeding year of the quarry exploration permit.

Surrender or conversion

18 Subject to compliance with section 15 and if the expenditure on required work as set out in Schedule A has been carried out or payment in accordance with subsection 16(1) has been made, the holder of a quarry exploration permit may apply to the director in writing

- (a) to reduce the area of the permit;

14(3) Les licences d'exploration de carrière sont valides pour 3 ans, sous réserve de l'exécution des travaux obligatoires prévus à l'annexe B.

Rapport des travaux

15 Les titulaires d'une licence d'exploration de carrière fournissent par écrit au registraire, au plus tard le 30^e jour qui suit chaque anniversaire d'établissement de leur licence, un rapport de tous les travaux exécutés au cours de l'année précédente conformément à l'annexe B ainsi qu'un état des dépenses engagées pour l'exécution de ces travaux.

Insuffisance des travaux

16(1) Lorsque les dépenses approuvées pour des travaux exécutés aux termes d'une licence d'exploration de carrière sont inférieures à celles prévues à l'annexe A, le titulaire verse la différence en espèces au registraire.

16(2) L'équivalent de la valeur des travaux excédentaires est remboursé aux titulaires de licence d'exploration de carrière qui ont, en application du paragraphe (1), fait un versement en espèces pour compenser l'insuffisance des travaux exécutés au cours d'une année, qui exécutent pendant une année postérieure des travaux en sus des travaux obligatoires ordinaires prévus à l'annexe A et qui en fournissent la preuve au registraire. Lorsqu'une partie seulement du versement en espèces est remboursée, le solde devient la propriété de la Couronne.

Travaux excédentaires

17 Les travaux exécutés au cours d'une année en sus des travaux obligatoires prévus aux termes d'une licence d'exploration de carrière peuvent être comptés comme travaux obligatoires d'une année d'application postérieure de la licence.

Cession ou transformation

18 Les titulaires d'une licence d'exploration de carrière qui se sont conformés à l'article 15 et qui ont engagé les dépenses pour travaux obligatoires prévues à l'annexe A ou qui ont fait le versement visé au paragraphe 16(1) peuvent, par écrit, demander au directeur de :

- a) réduire la zone visée par leur licence;

- (b) to convert the permit to a quarry lease; or
- (c) to surrender the permit.

Lapse

19(1) Subject to subsection 16(1), if the report of work and statement of expenditures are not submitted by the holder of a quarry exploration permit in accordance with section 15, the permit shall lapse and that portion of the cash deposit and payment equivalent to the deficiency shall be forfeited to the Crown.

19(2) Where the cash deposit and payment with respect to a quarry exploration permit is less than the required work, the holder of the permit shall pay the deficiency.

Return of cash deposit

20 The cash deposit required under clause 13(a) with respect to a quarry exploration permit, or a portion thereof, shall be returned to the holder

- (a) where the director refuses to issue the quarry exploration permit;
- (b) at the end of the term of the quarry exploration permit, where the holder is in compliance with sections 14, 15 and 16; or
- (c) upon surrender or conversion of the quarry exploration permit pursuant to section 18;

as the case may be.

Conversion prior to production

21 Prior to the commencement of production from the area of a quarry exploration permit, the holder shall make application to convert the quarry exploration permit to a quarry lease.

b) transformer leur licence en bail d'exploitation de carrière;

c) céder leur licence.

Déchéance

19(1) Sous réserve du paragraphe 16(1), les licences d'exploration de carrière des titulaires qui ne produisent pas le rapport des travaux et le relevé des dépenses conformément à l'article 15 tombent en déchéance et la partie du dépôt et du versement correspondant à l'insuffisance est dévolue à la Couronne.

19(2) Lorsque le dépôt et le versement faits aux termes d'une licence d'exploration de carrière sont inférieurs à la valeur des travaux obligatoires, le titulaire de la licence paie la différence.

Remboursement du dépôt

20 Le dépôt prévu à l'alinéa 13a) à l'égard des licences d'exploration de carrière est remboursé, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- a) le directeur refuse de délivrer la licence d'exploration de carrière;
- b) à l'expiration de la licence d'exploration de carrière, le titulaire remplit toutes les conditions des articles 14, 15 et 16;
- c) à la cession ou à la transformation de la licence d'exploration de carrière conformément à l'article 18.

Transformation avant le début de la production

21 Les titulaires d'une licence d'exploration de carrière doivent demander la transformation de leur licence en bail d'exploitation de carrière avant le début de la production dans la zone visée par leur licence.

PART 3

PARTIE 3

QUARRY LEASE

BAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Applications

22 An application for a quarry lease shall be made to the recorder in writing, on a form furnished by the recorder, and shall be accompanied by

- (a) an application fee and the annual rent for the first year of the lease prescribed therefor in Schedule A;
- (b) the legal land description of the area applied for, where the area is in surveyed territory;
- (c) the geographic coordinates of the corners of the area applied for together with a plan or map showing the location of the area, where the area is in unsurveyed territory; and
- (d) a description of the nature and location of any prominent features in the area applied for, including any structures, roads, trails and other improvements.

M.R. 179/2002

Additional requirements

23 Where the applicant for a quarry lease or the renewal of a quarry lease is a corporation, or a corporation has an interest in a quarry lease in respect of which an application is made, the applicant shall submit to the minister, in addition to the requirements of section 22,

- (a) proof that the corporation is incorporated or registered under the laws of Manitoba to transact business in Manitoba;
- (b) the names, places of residence, post office addresses and callings of the president, secretary, treasurer and directors of the corporation;
- (c) the location and postal address of the head office or registered office of the corporation;
- (d) the location and postal address of the principal office of the corporation in Manitoba if the head office or registered office is situated outside Manitoba;

Demandes

22 Les demandes de bail d'exploitation de carrière se font par écrit au registraire, à l'aide de la formule qu'il fournit, et sont accompagnées de ce qui suit :

- a) les droits et le loyer de la première année du bail réglementaires prévus à l'annexe A;
- b) la description légale de la zone visée par la demande, si elle est située en territoire arpenté;
- c) les coordonnées géographiques des coins de la zone visée par la demande ainsi qu'un plan ou une carte en indiquant l'emplacement, si elle est située en territoire non arpenté;
- d) une description de la nature et de l'emplacement des caractéristiques importantes de la zone visée par la demande, y compris les constructions, les routes, les pistes et les autres améliorations.

R.M. 179/2002

Exigences supplémentaires

23 La corporation qui demande un bail d'exploitation de carrière ou le renouvellement d'un tel bail ou la personne qui présente une demande à l'égard d'un bail d'exploitation de carrière dans lequel une corporation a un intérêt doit, en plus des exigences prévues à l'article 22, fournir au ministre ce qui suit :

- a) une preuve que la corporation est constituée ou enregistrée sous le régime des lois du Manitoba pour faire des affaires au Manitoba;
- b) les noms, les lieux de résidence, les adresses postales et les titres du président, du secrétaire, du trésorier et des administrateurs de la corporation;
- c) le nom de l'endroit et l'adresse postale du siège social ou du siège officiel de la corporation;
- d) le nom de l'endroit et l'adresse postale du bureau principal de la corporation au Manitoba, si le siège social ou le siège officiel est situé ailleurs;

(e) the name, place of residence and post office address of the agent or manager in Manitoba who is authorized to represent the corporation and to accept service in all suits and proceedings against the corporation; and

(f) such additional information as the minister may, under the Act, require.

Refusal to issue quarry lease

23.1(1) If the minister refuses to issue a quarry lease, the applicant shall be notified in writing of the refusal and the reasons for the refusal.

M.R. 179/2002

23.1(2) If the minister has refused to issue a quarry lease, the minister shall refund to the applicant the rent paid in advance but not any application fee paid by the applicant.

M.R. 179/2002

Area

24 The area of a quarry lease

(a) shall be approximately rectangular in shape and its length shall not exceed four times its width, unless otherwise approved by the minister under the Act;

(b) for all quarry minerals excepting peat, shall not exceed 70 hectares more or less; and

(c) for peat, shall not exceed 270 hectares more or less.

Statement of quantities and payments

25 The holder of a quarry lease shall provide the recorder with an annual statement of the total quantity of quarry mineral that has been produced from the lease area, accompanied by a royalty payment and a rehabilitation levy payment in accordance with Schedule C and the annual rent prescribed therefor in Schedule A, no later than the 30th day following the anniversary date of the lease.

Rent

26 The annual rental for an area under quarry lease shall be payable in advance.

e) le nom, le lieu de résidence et l'adresse postale du représentant ou du directeur autorisé à représenter la corporation au Manitoba et à accepter les significations dans toutes les poursuites et les instances introduites contre elle;

f) tous les autres renseignements que le ministre peut exiger en application de la *Loi*.

Refus de délivrance

23.1(1) S'il refuse de délivrer un bail d'exploitation de carrière, le ministre fait parvenir au demandeur un avis motivé en ce sens.

R.M. 179/2002

23.1(2) S'il refuse de délivrer un bail d'exploitation de carrière, le ministre rembourse au demandeur les loyers versés par anticipation, mais ne rembourse pas les droits de demande.

R.M. 179/2002

Zones

24 Les zones visées par les baux d'exploitation de carrière :

a) sont à peu près de forme rectangulaire et leur longueur ne dépasse pas quatre fois leur largeur, à moins d'autorisation contraire du ministre aux termes de la *Loi*;

b) ne dépassent pas plus ou moins 70 hectares pour ce qui est de tous les minéraux de carrière, à l'exception de la tourbe;

c) ne dépassent pas plus ou moins 270 hectares pour ce qui est de la tourbe.

Relevé des quantités et des versements

25 Les titulaires d'un bail d'exploitation de carrière remettent au registraire, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'anniversaire de leur bail, un relevé annuel faisant état de la quantité totale de minéraux de carrière extraite de la zone visée par leur bail, le versement des redevances et des cotisations de remise en état prévues à l'annexe C ainsi que le loyer annuel prévu à l'annexe A.

Loyer

26 Le loyer annuel de la zones visée par un bail d'exploitation de carrière est payable d'avance.

Lease form

27 Any quarry lease issued shall be in the form prescribed in Schedule D and shall be issued in duplicate.

Subsequent application

28(1) The holder of a quarry lease who has complied with all conditions thereof may apply to the minister in writing for permission

- (a) to reduce or enlarge the area under lease;
- (b) to convert all or part of the lease to a quarry exploration permit or a casual quarry permit;
- (c) to surrender the quarry lease;
- (d) to subdivide the lease into two or more leases; or
- (e) to amalgamate two or more quarry leases.

M.R. 250/96

28(2) Where an application to reduce or enlarge the area of a quarry lease is made under subsection (1) and the reduction or enlargement is approved by the minister, the original quarry lease document shall be amended to reflect the change in area, but the anniversary date and term of the quarry lease shall remain the same as for the original quarry lease.

M.R. 250/96

28(3) Where an application for the subdivision of a quarry lease is made and the subdivision is approved by the minister, new quarry lease documents shall be issued for each new quarry lease, but the anniversary date and term of each new lease shall remain the same as for the original lease.

M.R. 250/96

28(4) Where an application for the amalgamation of two or more quarry leases is made and the amalgamation is approved by the minister, a new quarry lease shall be issued for a new term starting on the day the minister receives the application.

M.R. 250/96

Formule du bail

27 Tous les baux d'exploitation de carrière sont établis en double exemplaire, selon la formule prévue à l'annexe D.

Demandes ultérieures

28(1) Les titulaires d'un bail d'exploitation de carrière qui se sont conformés à toutes les conditions de leur bail peuvent, par écrit, demander au ministre la permission de :

- a) réduire ou d'agrandir la zone visée par leur bail;
- b) transformer en tout ou partie leur bail en une licence d'exploration de carrière ou en licence d'exploitation occasionnelle de carrière;
- c) céder leur bail d'exploitation de carrière;
- d) subdiviser leur bail en deux baux ou plus;
- e) amalgamer des baux d'exploitation de carrière.

R.M. 250/96

28(2) Lorsque le ministre approuve une demande de réduction ou d'agrandissement de la zone visée par un bail d'exploitation de carrière présentée en application du paragraphe (1), le bail d'exploitation de carrière original est modifié de sorte à refléter le changement de la zone. Toutefois, la date anniversaire et l'échéance du bail ne changent pas.

R.M. 250/96

28(3) Lorsque le ministre approuve une demande de subdivision d'un bail d'exploitation de carrière, de nouveaux documents sont établis pour chaque nouveau bail d'exploitation de carrière, mais la date anniversaire et les conditions des nouveaux baux demeurent les mêmes que celles du bail original.

R.M. 250/96

28(4) Si le ministre approuve une demande d'amalgamation de baux d'exploitation de carrière, le nouveau bail d'exploitation de carrière commence à la date à laquelle le ministre reçoit la demande.

R.M. 250/96

Renewal of quarry lease

29 The holder of a quarry lease who has complied with the Act and the terms and conditions of the lease may apply to the recorder for a renewal of the quarry lease prior to the expiry of the term of the lease, and the application shall be accompanied by the application fee and annual rent for the first year of the renewal as prescribed in Schedule A.

PART 4

SURFACE LEASE

Application

30 An application for a surface lease shall be made in writing to the director and shall be accompanied by

Renouvellement des baux d'exploitation de carrière

29 Les titulaires d'un bail d'exploitation de carrière qui se sont conformés aux dispositions de la *Loi* et aux conditions de leur bail peuvent demander au registraire de le renouveler avant qu'il n'arrive à échéance. Leur demande doit être accompagnée des droits correspondants et du loyer de la première année de renouvellement prévus à l'annexe A.

PARTIE 4

BAUX DE SURFACE

Demandes

30 Les demandes de bail de surface se font par écrit au directeur et sont accompagnées de ce qui suit :

Continues on page 13.

Suite à la page 13.

(a) the application fee and rent for the first year as prescribed in Schedule A;

(b) the legal land description of the area applied for, where the area is in surveyed territory;

(c) the geographic coordinates of the four corners of the surface lease area, together with a plan or map showing the location of the area applied for, where the area is in unsurveyed territory; and

(d) a description of the nature and location of any prominent features in the area applied for, including any structures, roads, trails and other improvements.

M.R. 250/96

Lease renewal

31 An application for the renewal of a surface lease shall be made in writing to the director and shall be accompanied by the application fee and rent for the first year of the renewal term as prescribed in Schedule A.

a) les droits et le loyer de la première année prévus à l'annexe A;

b) la description légale de la zone visée par la demande, si elle est située en territoire arpenté;

c) les coordonnées géographiques des quatre coins de la zone visée par la demande ainsi qu'un plan ou une carte en indiquant l'emplacement, si elle est située en territoire non arpenté;

d) une description de la nature et de l'emplacement des caractéristiques importantes de la zone visée par la demande, y compris les constructions, les routes, les pistes et les autres améliorations.

R.M. 250/96

Renouvellement des baux

31 Les demandes de renouvellement des baux de surface se font par écrit au directeur et sont accompagnées des droits correspondants et du loyer de la première année de renouvellement prévus à l'annexe A.

PART 5

OPERATION AND REHABILITATION OF QUARRIES

DIVISION 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

32 In this Part,

"**adjacent property**" means property adjacent to a parcel of land upon which a pit or quarry is established or operated; (« propriété adjacente »)

"**associated product**" means petroleum or any derivative thereof, except gasoline, that is in a liquid state at ambient temperature and pressure; (« produit connexe »)

PARTIE 5

EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DES CARRIÈRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

32 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **essence** » Produit liquide du pétrole ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 degrés Celsius et devant servir principalement dans les moteurs à combustion interne. ("gasoline")

« **limite de la propriété** » Limite d'une parcelle de bien-fonds. ("property line")

"**gasoline**" means a liquid product of petroleum that has a flash point below 37.8 degrees Celsius and is designed primarily for use in an internal combustion engine; (« essence »)

"**linear peak sound pressure level**" means the maximum absolute sound pressure as measured using a sound level monitoring device which equals or surpasses the requirement of International Electrotechnical Commission (I.E.C.) Publications 179 (1973) 'precision sound level meters' and 179A (1973) 'Additional characteristics for the measurement of impulsive sounds', including section 4.5.1, using linear weighting network and peak hold meter responses, or the equivalent; (« niveau maximum linéaire de pression acoustique »)

"**parcel of land**" means the aggregate of all land described in any manner in a certificate of title or deed; (« parcelle de bien-fonds »)

"**peak particle velocity**" means the maximum instantaneous velocity experienced by the particles of a medium when set into transient vibratory motion, and is the greatest velocity of any of the three mutually perpendicular directions which are vertical, radial and transverse to the source; (« vitesse maximale d'une particule »)

"**property line**" means the property line of a parcel of land; (« limite de la propriété »)

"**residence**" includes a seasonal residence; (« résidence »)

"**seasonal residence**" means a residential dwelling unit that is regularly occupied on a seasonal basis, and includes a lodge; (« résidence saisonnière »)

"**shore**" means the area of land measured five metres horizontally from the high water mark of a permanent or seasonal body of water. (« rive »)

« **niveau maximum linéaire de pression acoustique** » Pression acoustique maximale absolue mesurée à l'aide d'un sonomètre d'une précision égale ou supérieure à l'exigence précisée dans la publication 179 (1973) intitulée « Sonomètres de précision » ou dans la publication 179A (1973) intitulée « Additional characteristics for the measurement of impulsive sounds » de la Commission électronique internationale (CEI), y compris l'article 4.5.1, à l'aide d'un réseau de pondération linéaire et d'un indicateur de crête ou l'équivalent. ("linear peak sound pressure level")

« **parcelle de bien-fonds** » Ensemble de tous les biens-fonds décrits de quelque façon que ce soit dans un certificat de titre ou un titre de propriété. ("parcel of land")

« **produit connexe** » Pétrole et ses dérivés, à l'exception de l'essence, se trouvant à l'état liquide à température et pression ambiantes. ("associated product")

« **propriété adjacente** » Terrain contigu à une parcelle de bien-fonds sur laquelle se trouve ou est exploitée une carrière. ("adjacent property")

« **résidence** » Sont assimilées aux résidences les résidences saisonnières. ("residence")

« **résidence saisonnière** » Unité d'habitation résidentielle occupée habituellement en fonction de la saison. Y sont assimilés les pavillons. ("seasonal residence")

« **rive** » Bande de terre de cinq mètres de largeur mesurée horizontalement à partir de la laisse de crue d'une nappe d'eau permanente ou saisonnière. ("shore")

« **vitesse maximale d'une particule** » Vitesse maximale instantanée des particules d'un médium mis en vibration transitoire et correspondant à la vitesse la plus élevée des trois directions normales, à savoir verticale, radiale et transversale par rapport à la source. ("peak particle velocity")

33 Repealed.

M.R. 250/96

33 Abrogé.

R.M. 250/96

DIVISION 2

REGISTRATION OF AGGREGATE
QUARRIES**Application of Division 2**

34 This Division does not apply to a person engaged in farming who establishes or operates an aggregate quarry on the farm solely for purposes incidental to the farming operation, where none of the quarry mineral from the aggregate quarry so operated is exposed or offered for sale, sold, donated or otherwise disposed of.

Application for registration certificate

35(1) An application for a registration certificate to establish or operate one or more aggregate quarries on a parcel of land shall be made by

- (a) submitting to the recorder a completed application on a form furnished by the recorder; and
- (b) paying the fee prescribed therefor in schedule A.

35(2) An interim authorization, granted by the director to an applicant who has orally provided the information required in an application made under subsection (1) to an official of the Mining Recording Office and who will be submitting the written application and fee by mail, is valid for the period of time stated in the authorization, but that period shall not exceed seven days.

Filing of Annual Return Statement

36 Within 30 days of the expiry of a registration certificate, the holder thereof shall

- (a) submit a completed annual return in accordance with section 199 of the Act, on a form furnished by the recorder; and
- (b) pay the rehabilitation levy prescribed therefor in Schedule C.

SECTION 2

ENREGISTREMENT
DES CARRIÈRES D'AGREGATS**Application de la section 2**

34 La présente section ne s'applique pas aux exploitants agricoles qui ouvrent ou exploitent une carrière d'agrégats dans leur ferme uniquement aux fins de leur exploitation agricole, à la condition qu'ils ne mettent pas en vente, ne vendent pas, ne donnent pas et ne disposent pas de quelque autre façon des minéraux de carrière extraits de leur carrière d'agrégats.

Demandes de certificat d'enregistrement

35(1) Les demandes de certificat d'enregistrement en vue de l'ouverture ou de l'exploitation d'une ou de plusieurs carrières d'agrégats sur une parcelle de bien-fonds se font :

- a) en remettant au registraire la formule de demande dûment remplie qu'il fournit;
- b) en payant les droits réglementaires prévus à l'annexe A.

35(2) Les autorisations provisoires que le directeur accorde aux demandeurs qui ont fourni verbalement les renseignements exigés dans la demande prévue au paragraphe (1) à un agent du bureau du registre minier et qui doivent faire parvenir la demande écrite et les droits correspondants par la poste sont valides pour la période qui y est précisée. Toutefois, cette période ne saurait dépasser 7 jours.

Dépôt des rapports annuels

36 Dans les 30 jours qui suivent l'expiration de leur certificat d'enregistrement, les titulaires :

- a) remettent un rapport annuel rempli conformément à l'article 199 de la *Loi*, sur la formule que leur fournit le registraire;
- b) paient les cotisations de remise en état prévues à l'annexe C.

DIVISION 3

SECTION 3

OPERATION OF QUARRIES

EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Clearing site

37 Prior to stripping topsoil and overburden in preparation for the excavation of a quarry, an operator shall

- (a) clear the slash and timber over the proposed excavation;
- (b) where the slash and timber is not disposed of immediately, pile it at least four metres from the nearest standing timber; and
- (c) dispose of the slash and timber by burial, burning or removal, or as prescribed in a permit issued under *The Forestry Act* or *The Crown Lands Act*.

Stockpiling soil and overburden

38(1) Every operator of a quarry shall stockpile on the parcel of land or within the area of the quarry mineral disposition, all topsoil and overburden stripped in the process of excavating the quarry.

38(2) The operator of a quarry may apply to the director in writing for an exemption from the requirement of subsection (1) where the overburden and topsoil are surplus to the amount required for rehabilitation of the property.

Setback for stockpiles

39 No operator of a quarry shall stockpile any slash, timber, topsoil or overburden from the excavation of a quarry closer than eight metres to the nearest property line, unless the operator first

- (a) obtains the written consent of the owner of the adjacent property; and
- (b) provides a copy of the written consent to the director.

Nettoyage des emplacements

37 Avant d'enlever la terre végétale et les morts-terrains en vue de l'excavation d'une carrière, les exploitants :

- a) enlèvent les débris de bois et les arbres qui se trouvent à l'emplacement de l'excavation proposée;
- b) empilent les débris de bois et les arbres dont ils ne se départissent pas immédiatement à au moins quatre mètres du peuplement forestier sur pied le plus près;
- c) se départissent des débris de bois et des arbres en les enterrant, en les brûlant ou en les enlevant ou de la manière prévue dans la licence délivrée en application de la *Loi sur les forêts* ou de la *Loi sur les terres domaniales*.

Empilage de la terre et des morts-terrains

38(1) Les exploitants d'une carrière empilent sur la parcelle de bien-fonds ou dans le périmètre d'exploitation de l'aliénation de minéraux de carrière la terre végétale et les morts-terrains enlevés au cours de l'excavation de la carrière.

38(2) Les exploitants d'une carrière peuvent demander par écrit au directeur de les soustraire aux exigences prévues au paragraphe (1) lorsqu'il y a plus de morts-terrains et de terre végétale qu'il n'en faut pour la remise en état des lieux.

Marges d'isolement

39 Il est interdit aux exploitants d'une carrière d'empiler des débris de bois, du bois, de la terre végétale ou des morts-terrains enlevés au cours de l'excavation d'une carrière en deçà de huit mètres de la limite de la propriété la plus près, à moins de n'avoir d'abord :

- a) obtenu le consentement écrit du propriétaire de la propriété adjacente;
- b) remis une copie du consentement écrit au directeur.

Landscape screens adjoining highways and residences

40(1) Subject to subsection (2), no operator of a quarry shall establish or mine a quarry closer than 150 metres from a Provincial Trunk Highway, Provincial Road or residence, unless the operator has established a vegetated berm or tree screen sufficient to shield the quarry from view from the road or residence.

40(2) Subsection (1) does not apply

(a) where a quarry has been mined closer than 150 metres from a road or residence prior to the date of the coming into force of this regulation, and there is insufficient space to construct a berm or tree screen without backfilling the excavated area;

(b) where the operator of a quarry rehabilitates the quarry progressively in such a way that the portion of the quarry open to view from the road or residence is completely rehabilitated within a period of eight months;

(c) where the operator of a quarry has first

(i) obtained the written consent of the owner of the residence, and

(ii) provided a copy of the consent to the director; or

(d) where the director has provided a written exemption after due regard to local environmental circumstances, including relative topographic elevations and problems associated with snow drifting.

Erosion and weed problems

41 Where during the operation of a quarry unconsolidated material in or from the quarry is subject to

(a) erosion, in such a manner as to detrimentally affect the use and enjoyment of adjacent property;

Ecrans paysagers – routes et résidences

40(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux exploitants de carrières d'ouvrir ou d'exploiter une carrière à moins de 150 mètres d'une route provinciale à grande circulation, d'une route provinciale secondaire ou d'une résidence à moins qu'ils n'aient construit un talus de végétation ou un écran d'arbres empêchant que l'on voit la carrière de la route ou de la résidence.

40(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'exploitation de la carrière qui se trouve à moins de 150 mètres d'une route ou d'une résidence a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et il n'y a pas suffisamment de place pour construire un talus ou un écran d'arbres sans remplir l'excavation;

b) l'exploitant de la carrière remet progressivement la carrière en état d'une manière telle que la partie de la carrière visible de la route ou de la résidence est entièrement remise en état en moins de huit mois;

c) l'exploitant de la carrière a d'abord :

(i) obtenu le consentement écrit du propriétaire de la résidence,

(ii) remis une copie du consentement au directeur;

d) le directeur a soustrait par écrit l'exploitant des exigences prévues au paragraphe (1), après avoir dûment tenu compte de l'environnement local, notamment des altitudes topographiques relatives et des problèmes liés à l'accumulation de neige.

Erosion et mauvaises herbes

41 Pendant l'exploitation de la carrière, les exploitants établissent une couverture végétale provisoire ou prennent d'autres mesures correctives afin d'éliminer les problèmes liés aux matériaux non consolidés se trouvant dans la carrière ou en provenant qui entraîneraient:

a) une érosion pouvant avoir des effets négatifs sur l'usage et la jouissance de la propriété adjacente;

- (b) the growth of various weeds; or
- c) both erosion as described in clause (a) and the growth of weeds as described in clause (b);

the operator of the quarry shall establish an interim vegetation cover or undertake such alternative remedial measures as are necessary to eliminate the problem.

Waste water drainage

42(1) Subject to subsection (2), no operator of a quarry shall permit water pumped from the quarry or used in treating or processing quarry minerals

- (a) to run directly onto adjacent property, unless the operator is the holder of a subsisting licence under *The Water Rights Act*; or
- (b) to drain directly into an underlying aquifer where it may reasonably be expected to contaminate a potable water supply.

42(2) Clause (1)(a) does not apply to an operator who

- (a) has first obtained the written consent of the owner of the adjacent property and of the mineral rights in the adjacent property; and
- (b) provides a copy of the written consent to the director.

Setbacks

43(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), an operator of a quarry shall not excavate closer than the following distances from any property line, residence or shore of a river, lake or stream:

- (a) where the operator is mining an unconsolidated quarry mineral,
 - (i) 4 metres from any property line, and
 - (ii) 150 metres from any residence located beyond the property line;

- b) la croissance de mauvaises herbes diverses;
- c) à la fois les problèmes prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus.

R.M. 179/2002

Drainage des eaux résiduaires

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux exploitants d'une carrière de laisser l'eau retirée de la carrière ou utilisée pour le traitement ou la préparation des minéraux de carrière :

- a) s'écouler directement sur la propriété adjacente, à moins qu'ils ne soient titulaires d'une licence valide délivrée en application de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*;
- b) s'écouler directement dans une formation aquifère sous-jacente où il est raisonnable de croire qu'elle pourrait contaminer une source d'approvisionnement en eau potable.

42(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux exploitants qui :

- a) ont d'abord obtenu le consentement écrit du propriétaire de la propriété adjacente et des droits miniers dans la propriété adjacente;
- b) remettent une copie du consentement écrit au directeur.

Marges d'isolement

43(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), il est interdit aux exploitants d'une carrière de creuser à moins des distances précisées ci-après des limites des propriétés, des résidences ou des rives des rivières, des lacs ou des cours d'eau, dans les cas suivants :

- a) l'extraction des minéraux de carrière non consolidés a lieu :
 - (i) à 4 mètres de la limite de la propriété,
 - (ii) à 150 mètres de la résidence située derrière la limite de la propriété;

(b) where the operator is mining a consolidated quarry mineral from a quarry developed after the date of the coming into force of this regulation,

- (i) 15 metres from any property line, and
- (ii) 400 metres from any residence;

(c) where the operator is mining a consolidated quarry mineral from a quarry existing before the date of the coming into force of this regulation

- (i) 15 metres from any property line, and
- (ii) 250 metres from any residence; and

(d) in the case of any type of quarry, 50 metres from the shore of any river, lake or stream.

43(2) Notwithstanding sub-clause (1)(a)(i), an operator of a quarry mining an unconsolidated quarry mineral shall not mine closer to any property line than the horizontal distance equal to the sum obtained when 4 metres is added to the product of three times the depth of the excavation, where that sum exceeds the distance specified in that sub-clause.

43(3) The setback restrictions prescribed in sub-clauses (1)(a)(ii) and (1)(b)(ii) do not apply

- (a) between an existing quarry and any residence constructed on an adjacent parcel after the date of the coming into force of this regulation; or
- (b) where the quarry will be mined for a period of time not exceeding four months during the course of three calendar years.

43(4) Subsections (1) and (2) do not apply to the operator of a quarry who

- (a) has first obtained the written consent of the owner of any adjacent property and of the mineral rights in the adjacent property; and
- (b) provides a copy of the written consent to the director.

b) l'extraction des minéraux consolidés d'une carrière qui a été ouverte après la date d'entrée en vigueur du présent règlement a lieu :

- (i) à 15 mètres de la limite de la propriété,
- (ii) à 400 mètres de la résidence;

c) l'extraction des minéraux consolidés d'une carrière qui a été ouverte avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement à lieu :

- (i) à 15 mètres de la limite de la propriété,
- (ii) à 250 mètres de la résidence;

d) pour ce qui est de tous les types de carrière, à 50 mètres de la rive d'une rivière, d'un lac ou d'un cours d'eau.

43(2) Par dérogation au sous-alinéa (1)a(i), il est interdit aux exploitants d'une carrière d'extraire des minéraux de carrière non consolidés à moins de la distance horizontale correspondant au produit obtenu en multipliant par trois la profondeur de l'excavation et en y ajoutant 4 mètres, si la somme est supérieure à la distance précisée au sous-alinéa en question.

43(3) Les marges d'isolement prévues aux sous-alinéas (1)a(ii) et (1)b(ii) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) la résidence est construite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sur une parcelle adjacente à une carrière qui existe déjà;
- b) la carrière est exploitée pendant tout au plus quatre mois sur une période de trois années civiles.

43(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux exploitants d'une carrière qui :

- a) ont d'abord obtenu le consentement écrit du propriétaire de la propriété adjacente et des droits miniers dans la propriété adjacente;
- b) remettent une copie du consentement écrit au directeur.

Blasting

44(1) No operator of a quarry shall permit any blasting at the quarry

- (a) between 4:00 p.m. of any day and 9:00 a.m. of the following day; or
- (b) at any time on a Saturday, Sunday or statutory holiday;

unless otherwise approved by the director under the Act.

44(2) No operator of a quarry shall permit any blasting at the quarry that emits sound exceeding the following limits when measured on adjacent property:

- (a) within 15 metres of a building maintained as a residence, 130 decibels linear peak sound pressure level;
- (b) within 15 metres of a building maintained for use other than as a residence, 150 decibels linear peak sound pressure level; and
- (c) where any person other than an employee of the operator is exposed to the sound, 140 decibels linear peak sound pressure level.

44(3) No operator of a quarry shall permit any blasting at the quarry that emits soil-borne vibrations exceeding the following limits when measured on adjacent property inside a building below grade or less than one metre above grade,

- (a) for any building maintained as a residence, 12 millimetres per second peak particle velocity; and
- (b) for any building maintained for use other than as a residence, 50 millimetres per second peak particle velocity.

Dynamitage

44(1) À moins d'autorisation contraire du directeur aux termes de la *Loi*, il est interdit aux exploitants d'une carrière de permettre le dynamitage à leur carrière :

- a) entre 16 heures et 9 heures;
- b) les samedis, les dimanches et les jours fériés.

44(2) Il est interdit aux exploitants d'une carrière de permettre le dynamitage à leur carrière lorsque les émissions de bruits, mesurées sur la propriété adjacente, dépassent les limites suivantes :

- a) à moins de 15 mètres d'un bâtiment servant de résidence, le niveau maximum linéaire de pression acoustique de 130 décibels;
- b) à moins de 15 mètres d'un bâtiment ne servant pas de résidence, le niveau maximum linéaire de pression acoustique de 150 décibels;
- c) lorsqu'une personne autre qu'un employé de l'exploitant de la carrière est soumise au bruit, le niveau maximum linéaire de pression acoustique de 140 décibels.

44(3) Il est interdit aux exploitants d'une carrière de permettre du dynamitage à leur carrière qui provoque la transmission de vibrations par le sol qui dépassent, lorsque mesurées sous le niveau moyen du sol ou moins de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol à l'intérieur d'un bâtiment se trouvant sur la propriété adjacente, les limites suivantes :

- a) dans le cas des bâtiments servant de résidence, la vitesse maximale d'une particule de 12 millimètres à la seconde;
- b) dans le cas des bâtiments ne servant pas de résidence, la vitesse maximale d'une particule de 50 millimètres à la seconde.

Log book of blasting

45(1) An operator of a quarry shall ensure that a log book is maintained for the purpose of recording the following information with respect to blasting on the parcel of land on which the quarry is operated:

- (a) a sketch of the blast area showing the location, depth, weight and composition of charges and the type of arrangement and delay timing of each detonator used;
- (b) the time of each firing;
- (c) details of the time of and reason for any malfunction or misfiring; and
- (d) corrective action taken as a result of each malfunction or misfiring.

45(2) An operator of a quarry shall keep the log book maintained under subsection (1) on site and shall make it available for inspection at all reasonable times by

- (a) any person authorized by the municipality or local government district in which the blasting takes place; and
- (b) any employee of the Mines Branch of the Department of Industry, Trade and Mines, the Environmental Stewardship Division of the Department of Conservation or the Mines Inspections Branch of the Department of Labour and Immigration.

M.R. 179/2002

Noise nuisances other than blasting

46 No operator of a quarry shall permit a quarry to be established or operated that emits sound, other than sound caused by blasting, in excess of the following limits when measured at any adjacent seasonal or permanent residence:

- (a) 45 dba sound pressure level, during the hours between 10:00 p.m. and 7:00 a.m.; and
- (b) 55 dba sound pressure level during the hours between 7:00 a.m. and 10:00 p.m.

Registres de contrôle du dynamitage

45(1) Les exploitants d'une carrière veillent à ce que soit tenu un registre de contrôle et à ce que les renseignements suivants sur le dynamitage dans la parcelle de bien-fonds où se trouve leur carrière y soient consignés :

- a) un schéma de la zone de dynamitage indiquant l'emplacement, la profondeur, le poids et la composition des explosifs utilisés ainsi que les dispositions prises pour l'évacuation et la vitesse de détonation de chaque détonateur utilisé;
- b) l'heure de chaque déflagration;
- c) l'heure et les raisons des déflagrations ratées;
- d) les mesures correctives prises par suite de chaque déflagration ratée.

45(2) Les exploitants d'une carrière conservent le registre de contrôle visé au paragraphe (1) sur les lieux et font en sorte qu'il puisse être inspecté à toute heure raisonnable par :

- a) toute personne autorisée par la municipalité ou le district d'administration locale où a lieu le dynamitage;
- b) tout employé de la Direction des mines du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines, de la Division de la gérance de l'environnement du ministère de la Conservation ou de la Direction de l'inspection des mines du ministère du Travail et de l'Immigration.

R.M. 179/2002

Nuisance acoustique autre que le dynamitage

46 Il est interdit aux exploitants d'une carrière de permettre l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière dont les émissions de bruits, autres que les bruits causés par le dynamitage, dépassent, lorsque mesurées à une résidence adjacente permanente ou saisonnière, les limites suivantes :

- a) le niveau de pression acoustique de 45 dBA, entre 22 heures et 7 heures;
- b) le niveau de pression acoustique de 55 dBA, entre 7 heures et 22 heures.

Dust emissions

47 Every operator of a quarry shall limit the wind entrainment of the visible particulate matter to the extent that the particulate matter does not exhibit any opacity in excess of 5% at the property line.

Ground water protection

48 No operator of a quarry shall

(a) contaminate groundwater, or permit the contamination of groundwater, through the establishment or operation of an aggregate quarry; or

(b) establish or operate facilities for the permanent storage or handling of gasoline or associated products within the excavated portion of an aggregate quarry or in any place where the gasoline or associated product may leak into the excavated portion of an aggregate quarry.

Open burning

49 No operator of a quarry shall permit open burning of garbage or debris on a parcel of land or lease during the operation of a quarry.

Alternative operational requirements

50 Where an operator of a quarry applies to the director for approval of a modification of operational requirements, as an alternative to those set out in sections 39 to 44, and 46, 47, 49, 50 and 51, and the director is satisfied that the modification will meet the intent of the Act and the regulations, the director may in writing give the approval and in that event the operational requirements as they apply to that operator are deemed to be modified accordingly.

Poussières

47 Les exploitants d'une carrière font en sorte que l'opacité des matières particulaires entraînées par le vent ne dépasse pas 5 % à la limite de la propriété.

Protection de l'eau souterraine

48 Il est interdit aux exploitants d'une carrière

a) de contaminer ou de permettre la contamination de l'eau souterraine par l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière d'agrégats;

b) d'établir ou d'exploiter des installations pour le stockage permanent ou la manutention de l'essence ou de produits connexes dans les limites de l'excavation d'une carrière d'agrégats ou à tout autre endroit d'où l'essence ou les produits connexes pourraient s'écouler dans l'excavation.

Brûlage à l'air libre

49 Il est interdit aux exploitants d'une carrière de permettre le brûlage à l'air libre de déchets ou de débris sur une parcelle de bien-fonds ou un bail pendant l'exploitation d'une carrière.

Autres exigences d'exploitation

50 Le directeur peut approuver par écrit la modification que lui demande l'exploitant d'une carrière comme solution de rechange aux exigences d'exploitation énoncées aux articles 39 à 44, 46, 47, 49 50 et 51 s'il est convaincu que la modification respecte l'esprit de la *Loi* et des règlements. Les exigences d'exploitation qui s'appliquent à l'exploitant sont dès lors réputées modifiées en conséquence.

PART 6

PARTIE 6

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal

51 Manitoba Regulation 433/87R is repealed.

Coming into force

52 This regulation comes into force on April 1, 1992.

Abrogation

51 Le règlement du Manitoba 433/87R est abrogé.

Entrée en vigueur

52 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

SCHEDULES

QUARRY MINERALS REGULATION, 1992

- A Fees, Rentals, Deposits and Expenditures
- B Required Work and Reports of Required Work
- C Royalty Rates and Rehabilitation Levy
- D Quarry Lease

ANNEXES

RÈGLEMENT DE 1992 SUR LES
MINÉRAUX DE CARRIÈRE

- A Droits, loyers, dépôts et dépenses
- B Travaux obligatoires et rapports des travaux
- C Redevances et cotisations de remise en état
- D Baux d'exploitation de carrière

SCHEDULE A

SCHEDULE OF FEES, RENTALS, DEPOSITS AND EXPENDITURES

FEES

1	Application for quarry lease and quarry exploration permit (first term and renewal) — per quarry mineral disposition	\$60.
2	Application for relief from forfeiture and extension of time — per quarry mineral disposition	\$60.
3	Application for casual quarry permit	\$30.
4	Application for surface lease and renewal	\$60.
5	Application for registration certificate — private aggregate quarry	\$13.
6	Application to Mining Board	\$322.
7	Copy of each recorded document or instrument	\$6.
8	Examination of each record in response to mail or telephone enquiry	\$4.
9	Filing report of work for quarry exploration permit — per year	\$14.
10	Registration of assignment, transfer or any other document or instrument — per quarry mineral disposition	\$13.

RENTALS

(Not refundable for any cause)

- (1) Rental for a first term quarry lease and renewals for quarry minerals other than peat — \$24. per hectare or fraction thereof per year.
- (2) Rental for a first term quarry lease and renewals for peat — \$6.50 per hectare or fraction thereof per year.
- (3) Rental for surface lease or renewals — \$6.50 per hectare or fraction thereof per year but not less than \$129.

CASH DEPOSITS

The cash deposit required upon application for a Quarry Exploration Permit is \$1000. or \$25. per hectare, whichever amount is greater.

EXPENDITURES

The expenditures on required work carried out on a Quarry Exploration Permit are as follows:

- (1) \$12. per hectare or part thereof for the first year.
- (2) \$24. per hectare or part thereof for the second year.
- (3) \$36. per hectare or part thereof for the third year.

M.R. 250/96; 8/2006

SCHEDULE B
REQUIRED WORK
AND
REPORTS OF REQUIRED WORK

A1 The following activities constitute required work where those activities are carried out for the purpose of exploration and development of a quarry mineral disposition:

- (a) prospecting;
- (b) trenching or test pitting;
- (c) land surveys;
- (d) geological surveys;
- (e) ground geophysical surveys;
- (f) drilling for testing formations;
- (g) laboratory testing;
- (h) feasibility studies;
- (i) any other activity approved by the director.

A2 Expenditures for the following may be submitted for credit as required work when those expenditures are made for the purpose of carrying out required work mentioned in paragraph A1:

- (a) labour and field supervision on the quarry mineral disposition;
- (b) supplies used on the quarry mineral disposition;
- (c) transportation of supplies from the point of procurement to the quarry mineral disposition;
- (d) transportation of personnel, not exceeding the cost from the nearest community served by railway or highway from which transportation is available, to the quarry mineral disposition;
- (e) testing and analyses of materials from the quarry mineral disposition;
- (f) depreciation of capital equipment providing it does not exceed 10% of the work commitment;
- (g) head office supervision and expenses providing they do not exceed 10% of the work commitment;
- (h) any other expenditure of a nature similar to any of those described in clauses (a) to (g) as may be approved by the director,

- (i) the required work performed by the holder may be credited as required work in the amount of
 - (i) \$100.00 each day or such amount as may be approved by the director, and
 - (ii) transportation as permitted in clauses (c) and (d).

A3 A report of required work shall include the following information:

- (a) location of the quarry mineral disposition;
- (b) name and address of the holder of the quarry mineral disposition;
- (c) name, address and qualifications of the person supervising the required work;
- (d) name, address and qualifications of person responsible for the preparation of the report;
- (e) date or dates on which required work was performed;
- (f) information described in paragraph A6;
- (g) details of expenditures itemized in accordance with paragraphs A1 and A2.

A4 A report of required work shall be

- (a) submitted in duplicate with
 - (i) one copy bound in a folder with pockets to hold securely any maps or other parts of the report which cannot be conveniently bound; and
 - (ii) one copy unbound and suitable for reproduction and microfilming without colour coding of maps or diagrams;
- (b) subject to paragraph A5, typewritten on lettersize paper;
- (c) consecutively numbered on every page; and
- (d) accompanied by a list of contents including the main sections of the report and each item contained in the pockets.

A5 Notwithstanding clause A4(b), standard record forms, standard tables and maps may be other than lettersize but

- (a) the size of an individual map may not exceed 100 centimetres by 120 centimetres; and
- (b) for airborne surveys,
 - (i) a transparent copy of each map shall be submitted, and
 - (ii) where a photomosaic is used as a base, the mosaic shall be suitable for reproduction.

A6 A report relating to the following activities shall include the corresponding information additional to that required under paragraph A3:

(1) For prospecting,

(a) a map, on an acceptable scale showing, in relation to topography and quarry mineral disposition boundaries,

(i) the location of the area prospected, and

(ii) the location of traverses;

(b) a report detailing the results of the prospecting program including results of analysis of samples taken, if any; and

(c) the location and nature of outcrops examined and mineralizations noted.

(2) For trenching or test pitting,

a map, on an acceptable scale, indicating

(a) the location of trenches or test pits;

(b) the dimensions of trenches or test pits; and

(c) the location of sampling.

(3) For land surveys,

a base map on an acceptable scale, indicating all topographic features pertaining to the quarry mineral disposition including

(a) existing topographic map data;

(b) results of air photo interpretation;

(c) results of field verification of interpretations made from remote sensing data (ground truthing); and

(d) results of accurate landform surveys.

(4) For geological surveys,

maps and information detailing

(a) the location, extent and nature of the quarry mineral deposits;

(b) a stratigraphic description of the area; and

(c) a complete sedimentary log of quarry mineral in all open faces encountered or excavated.

(5) For ground geophysical surveys,

maps and information detailing

(a) locations, plans and profiles;

(b) log of all data; and

(c) interpretation of results.

(6) For drilling,

maps and information detailing

(a) locations of drill-holes;

(b) the type of drill used;

(c) complete drill logs with results of all tests and record of the stratigraphic location of samples;

(d) size of samples or core; and

(e) location of sample or core storage and directions for access thereto.

(7) For laboratory testing,

information detailing the results of

(a) all standard tests for sand and gravel and crushed rock used for aggregate; and

(b) all standard tests for clay, gypsum, shale, bentonite, kaolin, peat, salt, coal and any other quarry mineral.

(8) For feasibility studies,

information pertaining to

(a) prevalent or anticipated market conditions;

(b) distance and costs of haulage to known market;

(c) cost of production at given location; and

(d) cost of site rehabilitation.

SCHEDULE C

ROYALTY RATES AND REHABILITATION LEVY

The following rates are per tonne, except for peat and amber.

ROYALTY RATES

Quarry Minerals

Amber — per kilogram	\$5.00
Bentonite	0.60
Kaolin	0.60
Other Clays	0.32
Gypsum	0.45
Limestone — greater than 90% calcium carbonate	0.32
Silica Sand — greater than 95% silica content	0.45*
Heavy Mineral Sand containing minerals such as ilmenite, rutile, zircon, garnet, monazite, magnetite, kyanite, tourmaline, sphene, apatite and biotite	0.35*
Coal	0.50
Salt	0.50
Shale	0.32*
Peat — per cubic metre (loose, dry and uncompressed)	0.06
Gravel — including crushed or screened sand and gravel suitable for use (inter alia) in concrete aggregate, asphalt aggregate, mortar sand and railroad ballast	0.45*
Mining Backfill — quarry mineral used in a mining operation as structural fill	0.19

Rock and Stone

Common Stone — unsized, unsorted broken stone derived from a bedrock quarry operation or boulder type material such as oversize waste from a sand and gravel operation used directly for any purpose other than for manufacturing or metallurgical purpose	0.13
Processed Stone	
(a) screened, crushed or pulverized stone derived from a bedrock quarry for use (inter alia) as aggregate or in manufacturing and metallurgical processes	0.32*
(b) dimension stone which is shaped, cut, sawn or polished for any use	0.96

REHABILITATION LEVY

Rehabilitation levy for production of aggregate quarry mineral, per tonne 0.10**

* A conversion factor of 1.78 tonnes per cubic metre shall be used where quarry mineral production is calculated in cubic metres.

** **Calculation of rehabilitation levy**

Every operator of an aggregate quarry shall remit to the recorder a rehabilitation levy equal to the product of the number of tonnes of aggregate quarry mineral produced multiplied by \$0.10.

M.R. 250/96; 165/2001; 179/2002; 8/2006

SCHEDULE D

DEPARTMENT OF INDUSTRY, TRADE AND MINES

QUARRY LEASE

THIS LEASE made in duplicate this _____ day of _____, 19 ____ .

BETWEEN:

Her Majesty the Queen in right of the
Province of Manitoba, represented by
the Minister of Industry, Trade and Mines

(the "Minister")

of the First Part

- and -

(the "Lessee")

of the Second Part

The parties agree as follows:

1. In this Lease:

(a) "**Act**" means The Mines and Minerals Act, Cap. M162 C.C.S.M., as amended, revised or substituted from time to time;

(b) "**regulations**" means regulations made pursuant to the Act, and as amended, revised or substituted from time to time;

2. Subject and pursuant to the Act and regulations, the Minister conveys to the lessee the exclusive right to explore for, develop, and produce the following quarry minerals, namely _____, that are the property of the Crown and are found on or under the land described as:

(the "Lands") and being _____ hectares, more or less, for a term of 10 years, commencing the _____ day of _____, 19 ____, renewable in accordance with the Act.

3. The Lessee shall comply with the Act and regulations; including, without restricting the generality of the foregoing, the payment of rent, royalty and rehabilitation levy prescribed thereunder.

4. The Lessee shall and does hereby indemnify and save harmless the Minister against any and all actions, suits, claims or demands that may be brought or made against the Minister for or by reason of any act or thing done or omitted to be done by the Lessee or its agents with respect to the Lands.
5. To be effective and binding, any waiver by the Minister of a breach by the Lessee of any term or condition of this Lease, the Act or the regulations must be in writing. Any such waiver shall extend only to the events of breach enumerated therein and shall not limit or affect the Minister's rights with respect to any other breach.
6. If the Lessee defaults, breaches, fails to perform or observe any term or condition of this Lease, the Act or the regulations, and any such event is not remedied within such notice period as the Minister may give, the Minister may cancel this Lease. Notwithstanding any such cancellation by the Minister, the rights of the Minister against the Lessee shall not be prejudiced and the Minister shall have the full remedies against the Lessee as if the Lease remained in full force and effect.
7. Any notice to a party to this agreement shall be in writing and may be delivered personally, by facsimile transmission or by registered or certified mail that provides confirmation of delivery from Canada Post Corporation at the following addresses:

Minister's Address	Lessee's Address
(Insert Address)	(Insert Address)
8. This Lease shall be interpreted in accordance with the laws of Manitoba.
9. Any amendments to this Lease shall be in writing and signed by both parties.
10. The Lessee shall not assign this lease except with the prior written consent of the Minister which shall not be unreasonably withheld. Any obligations of the Lessee outstanding at the date of any assignment shall remain the responsibility of the Lessee, to the extent the obligations are not performed by the permitted assignee.
11. This Lease shall enure to the benefit of and be binding upon the heirs, executors, administrators, successors and permitted assigns of the parties.
12. Additional clauses:

In witness whereof the Minister and the Lessee have executed this Lease on the dates shown below their respective signatures.

Signed, sealed and delivered
in the presence of:

Her Majesty the Queen in right
of the Province of Manitoba

Witness

Minister of Industry, Trade and
Mines

Date

Witness

Lessee

Date

M.R. 179/2002

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A

BARÈME DES DROITS, DES LOYERS, DES DÉPÔTS
ET DES DÉPENSES

DROITS

1	Demande d'un bail d'exploitation de carrière ou d'une licence d'exploration de carrière (original ou reconductions) — par aliénation de minéraux de carrière	60 \$
2	Demande d'exemption de déchéance ou de prorogation de délai — par aliénation de minéraux de carrière	60 \$
3	Demande de licence d'exploitation occasionnelle de carrière	30 \$
4	Demande de bail de surface — original et reconductions	60 \$
5	Demande de certificat d'enregistrement — carrière d'agrégat privée	13 \$
6	Demande à la Commission	322 \$
7	Copie de chaque instrument ou document enregistré	6 \$
8	Examen de chaque registre en réponse à une demande téléphonique ou postale	4 \$
9	Dépôt d'un rapport des travaux pour une licence d'exploration de carrière — par année	14 \$
10	Enregistrement d'un document ou d'un instrument, notamment une cession ou un transfert — par aliénation de minéraux de carrière	13 \$

LOYERS

(Non remboursables pour quelque motif que ce soit)

- (1) Loyer à l'égard d'un premier bail d'exploitation de carrière et des renouvellements pour des minéraux de carrière autres que la tourbe — 24 \$ par année pour chaque hectare complet ou partiel.
- (2) Loyer à l'égard d'un premier bail d'exploitation de carrière et des renouvellements pour la tourbe — 6,50 \$ par année pour chaque hectare complet ou partiel.
- (3) Loyer à l'égard d'un bail de surface ou des renouvellements — 6,50 \$ par année pour chaque hectare complet ou partiel, sous réserve d'un minimum de 129 \$.

DÉPÔTS

Le dépôt à verser avec une demande de licence d'exploration de carrière est de 1 000 \$ ou de 25 \$ par hectare, suivant le plus élevé de ces montants.

DÉPENSES

Les dépenses à engager pour les travaux obligatoires à l'égard d'une licence d'exploration de carrière sont les suivantes :

- (1) 12 \$ par hectare complet ou partiel pour la première année.
- (2) 24 \$ par hectare complet ou partiel pour la deuxième année.
- (3) 36 \$ par hectare complet ou partiel pour la troisième année.

R.M. 250/96; 8/2006

ANNEXE B

TRAVAUX OBLIGATOIRES
ET
RAPPORTS DES TRAVAUX

A1 Les activités indiquées ci-après constituent des travaux obligatoires lorsqu'elles sont accomplies à des fins d'exploration et de mise en valeur d'une aliénation de minéraux de carrière :

- a) prospection;
- b) creusement de tranchées ou de trous de prospection;
- c) arpentage;
- d) levés géologiques;
- e) levés géophysiques du terrain;
- f) forages d'essai des couches;
- g) essais en laboratoire;
- h) études de faisabilité;
- i) toute autre activité approuvée par le directeur.

A2 Les dépenses engagées aux fins indiquées ci-après dans le but d'exécuter des travaux obligatoires mentionnés à l'article A1 peuvent être portées au crédit des travaux obligatoires :

- a) la supervision de la main-d'oeuvre et des chantiers de l'aliénation de minéraux de carrière;
- b) les approvisionnements utilisés dans l'aliénation de minéraux de carrière;
- c) le transport des approvisionnements depuis le point d'acquisition jusqu'à l'aliénation de minéraux de carrière;
- d) le transport du personnel à l'aliénation, jusqu'à concurrence de ce qu'il en coûterait pour transporter les employés à l'aliénation à partir de la localité la plus près desservie par une route ou un chemin de fer;
- e) les essais et les analyses des matériaux provenant de l'aliénation de minéraux de carrière;
- f) l'amortissement des biens d'équipement, à la condition qu'il ne dépasse pas 10 % des travaux obligatoires;
- g) la supervision et les dépenses du siège social, à la condition qu'elles ne dépassent pas 10 % des travaux obligatoires;
- h) les autres dépenses de nature similaire à celles décrites aux alinéas a) à g) que peut approuver le directeur;

i) les travaux obligatoires que le titulaire exécute lui-même peuvent être crédités à titre de travaux obligatoires comme suit :

- (i) 100 \$ par jour ou le montant que peut approuver le directeur,
- (ii) le montant des dépenses de transport prévues aux alinéas c) et d).

A3 Le rapport des travaux obligatoires doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de l'aliénation de minéraux de carrière;
- b) le nom et l'adresse du titulaire de l'aliénation de minéraux de carrière;
- c) le nom, l'adresse et les qualités et titres de la personne qui supervise les travaux obligatoires;
- d) le nom, l'adresse et les qualités et titres de la personne chargée de la rédaction du rapport;
- e) la ou les dates de l'exécution des travaux obligatoires;
- f) les renseignements prévus à l'article A6;
- g) les dépenses détaillées conformément aux articles A1 et A2.

A4 Le rapport des travaux obligatoires doit être présenté comme suit :

- a) en deux exemplaires, dont :
 - (i) un exemplaire relié dans une chemise munie de pochettes dans lesquelles sont insérées les cartes et les autres pièces qui ne peuvent, à toutes fins pratiques, être reliées,
 - (ii) un exemplaire non relié pouvant être reproduit et mis sur microfilm sans codage couleur des cartes ou des diagrammes;
- b) sous réserve de l'article A5, être dactylographié sur du papier de format commercial;
- c) avec pagination consécutive;
- d) être accompagné d'une table des matières indiquant les principaux chapitres et les pièces insérées dans les pochettes.

A5 Par dérogation à l'alinéa A4b), les feuilles type de registre, les tableaux types et les cartes peuvent être présentés sur du papier qui n'est pas de format commercial. Toutefois :

- a) les dimensions des cartes individuelles ne peuvent être supérieures à 100 centimètres sur 120 centimètres;
- b) en ce qui concerne les prospections aéroportées :
 - (i) il faut fournir une copie transparente de chaque carte,
 - (ii) une mosaïque photographique utilisée comme base, le cas échéant, doit pouvoir être reproduite.

A6 Les rapports des activités indiquées ci-après doivent contenir les renseignements suivants en plus de ceux prévus à l'article A3 :

(1) Prospection :

a) une carte, dressée à une échelle appropriée, indiquant par rapport à la topographie et aux limites de l'aliénation de minéraux de carrière :

(i) l'emplacement de la zone prospectée,

(ii) l'emplacement des cheminements;

b) un rapport donnant le détail des résultats du programme de prospection, y compris les résultats de l'analyse des échantillons prélevés, le cas échéant;

c) l'emplacement et la nature des affleurements minéraux examinés et des minéralisations observées.

(2) Creusement de tranchées ou de trous de prospection :

une carte, dressée à une échelle appropriée, indiquant :

a) l'emplacement des tranchées ou des trous de prospection;

b) les dimensions des tranchées ou des trous de prospection;

c) l'emplacement des échantillons.

(3) Arpentage :

une carte de travail, dressée à une échelle appropriée, indiquant toutes les caractéristiques topographiques de l'aliénation de minéraux de carrière, y compris :

a) les données de la carte topographique existante;

b) les résultats de la lecture de photocopie aérienne;

c) les résultats des vérifications sur le terrain des lectures des données recueillies par la télédétection (données de terrain);

d) les résultats des cartes morphographiques exactes.

(4) Études géologiques :

des cartes des renseignements précisant :

a) l'emplacement, l'étendue et la nature des gisements de minéraux de carrière;

b) la stratigraphie de la zone;

c) le profil sédimentaire complet des minéraux de carrière à tous les fronts de percement.

(5) Études géophysiques du terrain :

des cartes et des renseignements précisant :

- a) les emplacements, les plans et les profils;
- b) le registre de toutes les données;
- c) la lecture des résultats.

(6) Forage :

des cartes et des renseignements précisant :

- a) l'emplacement des trous de forage;
- b) le type de trépan utilisé;
- c) les rapports de sondage complets et les résultats de tous les essais ainsi que le rapport de l'emplacement stratigraphique des échantillons;
- d) les dimensions des échantillons ou des carottes;
- e) l'emplacement du lieu d'entreposage des échantillons ou des carottes et les instructions pour s'y rendre.

(7) Essais en laboratoire :

des renseignements précisant les résultats de :

- a) tous les essais habituels se rapportant au sable, au gravier et à la roche concassée utilisés comme agrégats;
- b) tous les essais habituels se rapportant à l'argile, au gypse, aux schistes argileux, à la bentonite, au kaolin, à la tourbe, au sel, au charbon et à tout autre minéral de carrière.

(8) Études de faisabilité :

des renseignements sur :

- a) l'état actuel ou anticipé du marché;
- b) la distance à parcourir pour le transport jusqu'à un point de vente connu et les frais correspondants;
- c) les coûts de production à l'emplacement donné;
- d) les coûts de remise en état des lieux.

ANNEXE C

REDEVANCES ET COTISATIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les taux sont indiqués pour une tonne métrique, sauf pour la tourbe et l'ambre.

REDEVANCES

Minéraux de carrière

Ambre — par kilogramme	5,00 \$
Bentonite	0,60 \$
Kaolin	0,60 \$
Autres types d'argile	0,32 \$
Gypse	0,45 \$
Pierre à chaux contenant plus de 90 % de carbonate de calcium	0,32 \$
Sable siliceux contenant plus de 95 % de silice	0,45 \$*
Sables de minéraux lourds contenant des minéraux comme l'ilménite, le rutile, le zircon, le grenat, la monazite, la magnétite, la kyanite, la tourmaline, le sphène, l'apatite et la biotite	0,35 \$*
Charbon	0,50 \$
Sel	0,50 \$
Schiste argileux	0,32 \$*
Tourbe — par mètre cube (meuble, sèche et non comprimée)	0,06 \$
Gravier — y compris le sable et le gravier concassés ou tamisés pouvant servir notamment d'agrégat de béton ou d'asphalte, de sable à mortier ou de ballast de voie ferrée	0,45 \$*
Remblai minier — minéraux de carrière servant de matériaux de remblayage de construction dans les exploitations minières	0,19 \$

Roche et pierre

Pierre commune — pierre cassée, sans classification de taille et non triée, provenant du socle rocheux d'une carrière ou matériaux de type galet, comme les gros rebuts de carrières de sable et de gravier, utilisés à des fins autres que celles de la fabrication ou de la métallurgie	0,13 \$
Pierre traitée :	
a) pierre tamisée, concassée ou pulvérisée provenant d'une carrière et utilisée notamment comme agrégats ou dans les domaines de la fabrication ou de la métallurgie	0,32 \$*
b) pierre d'échantillon taillée, coupée, sciée ou polie pour un usage quelconque	0,96 \$

COTISATIONS DE REMISE EN ÉTAT

Cotisation de remise en état pour la production d'agrégats de minéraux de carrière — par tonne métrique	0,10 \$**
---	-----------

* Le facteur de conversion de 1,78 tonne métrique par mètre cube est utilisé pour calculer la quantité de minéraux de carrière en mètres cubes.

**** Calcul de la cotisation de remise en état**

Les exploitants d'une carrière d'agrégats doivent remettre au registraire une cotisation de remise en état correspondant au produit obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques d'agrégats de minéraux de carrière extraites par 0,10 \$.

R.M. 250/96; 165/2001; 179/2002; 8/2006

ANNEXE D

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES MINES

BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

LE PRÉSENT BAIL, fait en double exemplaire, a été conclu le _____ 19__

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef de la
province du Manitoba, représentée
par le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines

(ci-après appelé le « ministre »)

et

(ci-après appelé le « preneur à bail »).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent bail.
 - a) « **Loi** » La plus récente version de la *Loi sur les mines et les minéraux*, c. M162 de la C.P.L.M.
 - b) « **règlements** » La version la plus récente des règlements pris en application de la *Loi*.
2. Sous réserve de la *Loi* et des règlements, le ministre confère au preneur à bail le droit exclusif d'explorer et de mettre en valeur le bien-fonds décrit ci-après et d'en extraire les minéraux de carrière suivants, à savoir _____, qui appartiennent à la Couronne et qui s'y trouvent; le bien-fonds en question (ci-après appelé le « bien-fonds »), constitué plus ou moins de _____ hectares, est décrit comme suit :

Le présent bail, conclu pour une période de 10 ans, commence le _____ 19__ et peut être renouvelé conformément à la *Loi*.

3. Le preneur à bail s'engage à se conformer à la *Loi* et aux règlements et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, à payer le loyer, les redevances et les cotisations de remise en état réglementaires.

4. Le preneur à bail s'engage par les présentes à dédommager le ministre et à le mettre à couvert de toute action, poursuite, demande ou revendication qui découlerait d'un acte, d'une chose ou d'une omission de sa part ou de la part de l'un de ses mandataires relativement au bien-fonds.
5. Toute renonciation de la part du ministre à sanctionner un manquement du preneur à bail à une condition, à une disposition ou à une stipulation du présent bail, de la *Loi* ou des règlements n'est valide et exécutoire que si elle est faite par écrit. Une telle renonciation ne s'applique qu'au manquement visé et n'influe pas sur les droits du ministre et ne les restreint pas en ce qui concerne les autres manquements.
6. Le ministre se réserve le droit de résilier le présent bail si le preneur à bail manque, omet de se conformer ou commet une infraction à une condition ou à une disposition du présent bail, de la *Loi* ou des règlements et qu'il n'y remédie pas au cours du délai qu'il peut lui accorder. La résiliation du bail par le ministre ne porte nullement atteinte à ses droits à l'égard du preneur à bail; il continue à bénéficier de tous les recours contre le preneur à bail, comme si le bail était toujours en vigueur.
7. Les avis à l'une ou l'autre des parties au présent bail sont donnés par écrit à une des adresses mentionnées ci-après et peuvent être signifiés à personne, transmis par télécopieur ou expédiés par courrier certifié ou recommandé sous réserve de la confirmation de leur remise par Postes Canada :

Adresse du ministre

Adresse du preneur à bail

(insérer l'adresse)

(insérer l'adresse)

8. Le présent bail doit être interprété en conformité avec les lois du Manitoba.
9. Les modifications apportées, le cas échéant, au présent bail doivent être faites par écrit et signées par les deux parties.
10. Il est interdit au preneur à bail de céder le présent bail sans le consentement préalable du ministre qui ne le refusera pas sans raison valable. Le preneur à bail demeurera responsable des obligations qu'il n'aura pas encore remplies au moment de la cession et que le cessionnaire n'assumera pas.
11. Le présent bail est au profit et à la charge des héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires des parties.
12. Clauses additionnelles :

En foi de quoi le ministre et le preneur à bail ont signé le présent bail aux dates indiquées sous leur titre respectif.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

Sa Majesté la Reine
du chef du Manitoba

Témoïn

Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Mines

Date

Témoïn

Preneur à bail

Date

R.M. 179/2002

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba